

PROCES-VERBAL – COMPTE-RENDU DE REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 21 juin 2022

Présidence de Monsieur André BALLEKENS
Adjoint au Maire de PHALEMPIN

Membres élus :

Thierry LAZARO, Maire – Aurélie SEGARD, André BALLEKENS, Marie CIETERS, Alain DIEVART, Annelise MOREZ, Didier WIBAUX, Caroline PLUSS, Alain SION, Adjoint – Alice NOGRET AVRONS, Christophe COURMONT, Chantal MOITY, Claudine WAREMBOURG, Conseillers Délégués – Caroline TABEAU, Séverine GAUDRE, Emmanuel HENRY, Caroline OUDART, Yann DROULEZ, Marjory QUESTE MAILLARD, Théophile LEYS, Stéphanie DUMETZ, Jean-Pierre CREPIEUX, Frédéric DIEU, Pascale POIREL, Philippe RIGAUD, Julie SCHMITT, Gérard PAEYE, Conseillers Municipaux.

Séance du : 21 juin 2022, Salle communale Maurice Watrelot à PHALEMPIN.

Convocation du : 14 juin 2022.

Nombre de Conseillers en exercice : 27

Nombre de pouvoirs enregistrés : 7 pouvoirs.

Secrétaire de séance : M. Alain DIÉVART.

Nombre de Conseillers présents à l'ouverture de la séance : 18

Nombre de Conseillers absents à l'ouverture de la séance : 9

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS :

Thierry LAZARO	pouvoir à André BALLEKENS
Aurélie SÉGARD	pouvoir à Annelise MOREZ
Didier WIBAUX	pouvoir à Christophe COURMONT
Caroline PLUSS	pouvoir à Alain DIÉVART
Alice NOGRET AVRONS	pouvoir à Chantal MOITY
Stéphanie DUMETZ	pouvoir à Séverine GAUDRE
Gérard PAEYE	pouvoir à Philippe RIGAUD.

MEMBRES ABSENTS EXCUSÉS : M. Yann DROULEZ et Mme Pascale POIREL.

Préalablement à l'examen de l'ordre du jour, M. André BALLEKENS, Adjoint au Maire, prie l'assemblée communale de bien vouloir excuser l'absence de M. LAZARO, Maire, Membre honoraire du Parlement, à cette réunion, et celle de Mme SÉGARD, Première Adjointe, empêchée. M. BALLEKENS précise donc qu'il assurera, à la demande de M. le Maire et avec l'accord préalable du Conseil Municipal, la présidence de la séance, en application de l'article L.2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales.

POINT N° 1 – OUVERTURE DE LA SEANCE

Tél. 03.20.62.23.40

Fax. 03.20.32.75.47

5, rue Jean Baptiste Lebas

59133 Phalempin

Département du Nord
Arrondissement de Lille
Mairie de Phalempin





1.1 Appel nominal – Désignation d'un secrétaire de séance – Procès-verbal - compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 15 avril 2022.

Après l'appel de ses membres, le Conseil Municipal a désigné M. Alain DIÉVART, Adjoint, en qualité de secrétaire de séance, puis a validé en la forme le procès-verbal valant compte-rendu de la réunion du 15 avril 2022.

POINT N° 2 – ADMINISTRATION GENERALE - SERVICES COMMUNAUX - RESSOURCES HUMAINES

2.1 Délibération n° 2022-4-1 : Personnel communal non-titulaire – Autorisation de recrutement d'agents auxiliaires ou contractuels.

Pour des motifs liés à l'organisation du travail dans la collectivité et dès lors que les besoins le justifient, le Conseil Municipal a autorisé M. le Maire, par voie de délibération n° 2020-4-14 du 26 juin 2020 et pour la durée du mandat de celui-ci, à recruter des agents non titulaires contractuels en application des articles 3 à 3-5 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour :

- ✓ Faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité (12 mois maximum pendant une même période de 18 mois – article 3 – 1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Remplacer des fonctionnaires ou des agents contractuels momentanément indisponibles (article 3-1 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité (6 mois maximum pendant une même période de 12 mois – article 3 – 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée).
- ✓ Pour faire face à la vacance temporaire d'un emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire (article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26/01/1984 modifiée).

S'agissant des recrutements intervenant dans le cadre de l'article 3-2 de la loi précitée et afin d'anticiper le recrutement d'un agent en charge de la régie du restaurant scolaire, des associations, des aînés et de l'accueil en mairie, le Conseil Municipal est invité à compléter, pour la période du 01/06/2022 au 31/05/2023, le tableau des effectifs mis à jour le 3 février dernier.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- ◇ **CONFIRME** la création d'emplois d'agents non-titulaires contractuels, pour la période du 01/09/2021 au 28/02/2023, dans les conditions prévues aux articles 3-1°, 3-2° et 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée par la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 précitée, suivant détail repris ci-après :



Accroissement temporaire d'activités (Article 3-1°)				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Conduite et surveillance des enfants au restaurant scolaire	Période scolaire du 01/09/21 au 31/07/22	15	De 8 H à 16 H hebdo - TNC	11 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Travaux de secrétariat service sports - accueil	Du 14/04 au 31/07/22	1	TC	3,5 MOIS environ
<i>Adjoint technique</i>				
Travaux d'entretien bâtiments scolaires et service cuisine du restaurant scolaire	Du 01/09/2021 au 31/08/2022	9	De 16 H à 30 H hebdo - TNC	1 AN

Accroissement saisonnier d'activité (Article 3-2°)				
<i>Adjoint technique</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Surveillance plaine de jeux	01/01 au 31/03/22 et 01/10 au 31/12/22	1	TNC - 3 h hebdo	4,5 MOIS
Entretien espaces verts	01/04 au 30/09/22	1	TC	6 MOIS
Manifestations – Festivités	01/04 au 30/09/22	2	TC	6 MOIS
Entretien espaces verts	01/07 au 30/09/22	1	TC	3 MOIS
Recensement de la population	15/12/2021 au 15/03/2022	10	TNC	3 MOIS

Vacance temporaire d'un emploi (Article 3-2)				
<i>Adjoint d'animation</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Accueil et animation du Local Jeunesse « Ados »	01/03/22 au 28/02/23	1	TC	12 MOIS
<i>Adjoint administratif</i>				
Objet	Période	Nombre	Tps travail	Durée
Gestion de la régie cantine, des associations, des aînés et de l'accueil	01/06/22 au 31/05/23	1	TNC (28/35)	12 MOIS

Adopté à l'unanimité.



Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.2 Délibération n° 2022-4-2 : Personnel communal titulaire – Convention de mise à disposition d'un agent communal auprès du service Animation Jeunesse de la communauté de communes Pévèle Carembault.

Il est rappelé que lors de sa séance du 5 janvier 2021, le Conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) avait modifié la définition de l'intérêt communautaire au sein de la compétence JEUNESSE. Désormais, l'organisation des lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans est mise en œuvre par la CCPC exclusivement lors des périodes de vacances scolaires.

Dans ce cadre, les services communautaires proposent que la commune de PHALEMPIN mette à disposition de Pévèle Carembault les agents de son service Jeunesse afin de permettre l'organisation des centres de loisirs communautaires pendant les vacances scolaires.

Le Conseil Municipal est donc invité à approuver la signature d'une convention de mise à disposition de service avec la communauté de communes Pévèle Carembault à l'instar de ce qui avait été fait dans de nombreuses communes de la CCPC lors de la définition des compétences au 1er janvier 2016.

Cette mise à disposition de service est effectuée conformément aux dispositions de l'article L.5211-4-1 I, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales. Le remboursement à la ville de PHALEMPIN des frais engagés au titre de la mise à disposition de son personnel auprès de la CCPC se fait sur la base d'un mémoire exhaustif des charges de personnel engagées.

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L.5211-4-1 I, alinéa 4 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) en date du 5 janvier 2021 portant définition de l'intérêt communautaire au sein de la compétence communautaire « JEUNESSE » ;

Considérant que l'organisation des lieux d'accueil et de loisirs de proximité ainsi que d'animation pour les adolescents de 12 à 17 ans est mise en œuvre par la CCPC exclusivement lors des périodes de vacances scolaires ;

Considérant la proposition des services communautaires projetant la disposition de Pévèle Carembault des agents du service Jeunesse de la ville de PHALEMPIN, de nature à permettre l'organisation des centres de loisirs communautaires sur le territoire de la commune de PHALEMPIN pendant les vacances scolaires ;



Vu le projet de convention joint en annexe de la présente délibération ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré ;

- **DÉCIDE** d'inviter M. le Maire à signer avec M. le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) la convention prévoyant la mise à disposition de la CCPC d'agents territoriaux de la ville de PHALEMPIN, dans le cadre de l'exercice de la compétence communautaire « ANIMATION JEUNESSE » lors des périodes de vacances scolaires.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

2.3 Délibération n° 2022-4-3 : Ressources humaines de la collectivité – Désignation du nombre de représentants du personnel siégeant au Comité Social Territorial (CST) commun à la ville de PHALEMPIN et au Centre Communal d'Action Sociale de PHALEMPIN (article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021).

Dans le prolongement de la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1-4 du 3 février 2022 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la ville de PHALEMPIN et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PHALEMPIN, l'assemblée communale, sur proposition des services du Centre Départemental de Gestion (CDG) de la fonction publique territoriale à LILLE, est invitée à préciser, en application de l'article 30 du décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux, le nombre de représentants du personnel appelés à siéger auprès dudit comité.

Considérant le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé de la commune et du CCAS de PHALEMPIN au 1^{er} janvier 2022 (69 agents au total), supérieur au nombre de cinquante et inférieur au nombre de deux cents, M. le Maire propose de fixer la composition du Comité Social Territorial à 3 représentants du personnel (le nombre maximal de représentants étant de 5) et 3 représentants de la collectivité qui seront désignés par l'autorité territoriale.

[Le Conseil Municipal,](#)

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment les articles 32 et 33 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;



Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2022-1-4 du 3 février 2022 portant création d'un Comité Social Territorial (CST) commun à la ville de PHALEMPIN et au Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) de PHALEMPIN ;

Considérant la nécessité de fixer la composition du Comité Social Territorial ;

Considérant le nombre d'agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public et privé de la commune et du CCAS de PHALEMPIN au 1^{er} janvier 2022 ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré ;

- ◇ **DÉCIDE** de fixer la composition du Comité Social Territorial à 3 (trois) représentants du personnel et 3 (trois) représentants de la collectivité qui seront désignés par l'autorité territoriale.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 3 – AFFAIRES SCOLAIRES

3.1 Délibération n° 2022-4-4 : Décision administrative de création et d'implantation d'une école maternelle et élémentaire publique sur le site communal dénommé « Les Viviers », 1, Rue Eleyne à PHALEMPIN.

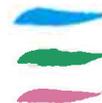
Sur le fondement de l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales lequel dispose : « *Le Conseil Municipal décide de la création et de l'implantation des écoles et classes élémentaires et maternelles d'enseignement public après avis du représentant de l'Etat dans le département* », le Conseil Municipal est invité à décider :

1°- De la fusion au 1^{er} septembre 2022 de l'Ecole Maternelle « Les Viviers » et de l'Ecole Elémentaire « Les Viviers » à PHALEMPIN ;

2°- De la création et de l'implantation, au 1^{er} septembre 2022, d'une école publique dénommée « Les Viviers », vouée à l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, sur le site actuel des deux écoles maternelle et élémentaire « Les Viviers », 1, Rue Eleyne à PHALEMPIN.

Il est précisé que M. le Directeur Académique, Directeur des services départementaux de l'éducation nationale, favorable à ce projet et agissant au nom de l'État, a proposé la fusion de l'École Élémentaire et de l'École Maternelle « Les Viviers » au Comité Départemental de l'Éducation Nationale pour la prochaine rentrée scolaire.

[Le Conseil Municipal.](#)



Vu l'article L.2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'accord formulé au nom de l'État par correspondance de M. le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale du Nord en date du 13 juin 2022 ;

Sur proposition de M. le Maire ;

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré ;

- **1°- DÉCIDE** de la fusion au 1^{er} septembre 2022 de l'École Maternelle publique « Les Viviers » et de l'École Élémentaire publique « Les Viviers » à PHALEMPIN ;
- **2°- DÉCIDE** d'attribuer à la nouvelle école ainsi créée la dénomination suivante : École Maternelle et Élémentaire Publique « Les Viviers ».

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 4 – MARCHES PUBLICS – TRAVAUX, SERVICES ET FOURNITURES

4.1 Délibération n° 2022-4-5 : Constitution de la commission municipale d'appel d'offres (article L.1414-2 du code général des collectivités territoriales).

L'Assemblée est invitée à désigner un nouveau conseiller appelé à siéger en qualité de membre titulaire de la commission municipale d'appel d'offres, en remplacement de Monsieur Cyril SAURY, élu démissionnaire.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la composition de la commission d'appel d'offres (membres titulaires et suppléants) doit, dans ce cadre, respecter la règle de la représentation proportionnelle.

Pour rappel, Monsieur SAURY faisait partie de la commission d'appel d'offres constituée au 26 juin 2020.

Le Conseil Municipal,

Entendu M. le Président de séance,

Après avoir enregistré la candidature de M. Jean-Pierre CRÉPIEUX (collège des membres titulaires) et la candidature de M. Théophile LEYS (collège des membres suppléants) pour le groupe « *Phalempin avec vous* » ;



A PROCÉDÉ A L'ELECTION – à l'unanimité des suffrages exprimés et par 25 voix Pour – des nouveaux membres titulaires et suppléants appelés à siéger dans la commission municipale d'appel d'offres dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

PRESIDENT : Thierry LAZARO, Maire de PHALEMPIN.

MEMBRES TITULAIRES	MEMBRES SUPPLEANTS
Alain DIEVART	Aurélie SEGARD
Emmanuel HENRY	Marie CIETERS
Yann DROULEZ	Caroline TABEAU
Jean-Pierre CRÉPIEUX	Théophile LEYS
Gérard PAEYE	Julie SCHMITT

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 5 – CULTURE ET SERVICES ASSOCIES

5.1 Délibération n° 2022-4-6 : Médiathèque municipale - Contrat d'objectifs de niveau 2 entre la ville de PHALEMPIN et le Conseil Départemental du Nord – Gratuité des inscriptions à la médiathèque municipale.

Dans le prolongement de la signature, début 2022, d'un nouveau contrat d'objectifs avec la Médiathèque départementale du Nord et conformément aux engagements qui ont été pris dans ce cadre, le Conseil Municipal est invité à instaurer pour le public la gratuité des inscriptions à la médiathèque.

Il est précisé que le principe de la gratuité participe également d'une mise en cohérence du fonctionnement de la médiathèque municipale dans le cadre du dispositif de mise en réseaux des médiathèques mis en œuvre par la communauté de communes Pévèle Carembault.

La commission municipale d'instruction « Culture », saisie de cette question, a pu émettre, lors de sa réunion du 20 mai 2022, un avis favorable quant à l'instauration de cette mesure.

Le Conseil Municipal,

Vu les modalités de mise en œuvre du contrat d'objectifs de niveau 2 signé en 2022 entre la ville de PHALEMPIN et la Médiathèque Départementale du Nord (cf. délibération du Conseil Municipal n° 2022-1-6 du 3 février 2022) ;

Vu l'avis favorable émis par la commission municipale d'instruction « Culture » le 20 mai 2022 ;



Sur proposition de M. le Maire ;

Entendu M. le Président de séance, puis M. l'Adjoint délégué à la Culture ;

Après en avoir délibéré ;

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de la gratuité, en totalité, des inscriptions et des prêts de livres et/ou de supports numériques (CD, DVD...) à la médiathèque municipale de PHALEMPIN ;
- ⇒ **2°- PRÉCISE** que la décision dont il s'agit est d'application immédiate .

Délibération adoptée.

Votants	25
Pour	24
Contre	0
Abstention	1

POINT N° 6 – SÉCURITÉ PUBLIQUE – STATIONNEMENT URBAIN

6.1 Délibération n° 2022-4-7 : Programme de création d'espaces publics de stationnement de véhicules au droit de la Route Départementale 62 – Acquisition d'espaces à aménager – Mise en œuvre du droit de préemption urbain.

Dans le cadre du développement d'un programme de création d'espaces publics de stationnement de véhicules au droit de la Route Départementale 62, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, l'assemblée communale est invitée à faire usage, sur délégation de M. le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) et dans les conditions prévues à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme, du droit de préemption urbain en vue de l'acquisition :

- ⇒ D'un immeuble bâti constituant la propriété de M. David MUTEZ, 35, Rue Jean-Baptiste Lebas à PHALEMPIN, sis 11, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, repris au cadastre sous les n° 97, 98, 99, 100, section AB, d'une contenance totale de 1 496 m², classé en zone UA du plan local d'urbanisme.

Il est précisé que l'usage du droit de préemption interviendrait en application des dispositions du Code de l'Urbanisme relatives à l'exercice des droits de préemption, et notamment des articles L.210-1, L.300-1, L.211-1 à L.211-5, L.213-1 à L.213-18, R.213-1 à R.213-26, et à la suite de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) déposée en Mairie le 4 mai 2022 par Maître Thibaut SERVENT, notaire à WAVRIN (59136), aux termes de laquelle la SARL FEW représentée par M. Christophe BARATTE, 330, avenue de Brigode à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) s'engage à acquérir, au prix de 315 000 € assorti d'une commission vendeur de 15 000 €, l'ensemble immobilier dont il s'agit.

Dans ce contexte, M. le Maire invite l'assemblée communale à faire usage de son droit de préemption et à acquérir le bien dont il s'agit au prix proposé de 210 000 € (hors charges et frais d'acte à la charge de l'acquéreur), conforme à l'estimation du service de l'évaluation domaniale



de la Direction Régionale des Finances Publiques en date du 28 juillet 2021, dans les conditions reprises à l'article R.213-8 du Code de l'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Vu les statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, établissement public de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 3 août 2021 portant transfert de compétence « Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUI) » à la communauté de communes Pèvele Carembault au 1er juillet 2021 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.210-1, L.300-1, L 211-1 à L 211-5, L 213-1 à L 213-18, et R 213-1 à R 213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la délibération référencée CC-2021-121 du Conseil communautaire de la communauté de communes Pèvele Carembault (CCPC) en date du 5 juillet 2021, relative à la délégation du droit de préemption urbain aux communes membres de la CCPC ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner référencée IA 059 462 22 00027 déposée en Mairie de PHALEMPIN le 4 mai 2022 par Maître Thibaut SERVENT, notaire à WAVRIN (59136) aux termes de laquelle la SARL FEW représentée par M. Christophe BARATTE, 330, avenue de Brigode à VILLENEUVE D'ASCQ (59650) s'engage à acquérir, au prix de 315 000 € assorti d'une commission vendeur de 15 000 €, l'ensemble immobilier sis 11, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, propriété de M. David MUTEZ ;

Vu l'arrêté de M. le Président de la communauté de communes Pèvele Carembault en date du 12 mai 2022 portant délégation de l'exercice du droit de préemption urbain à la commune de PHALEMPIN en ce qui concerne le bien objet de la déclaration d'intention d'aliéner susvisée ;

Vu l'avis de la Direction Régionale des Finances Publiques – Division de l'évaluation domaniale à LILLE, en date du 28 juillet 2021, arrêtant la valeur vénale de l'ensemble immobilier, objet de la déclaration d'aliéner susvisée, à 210 000,00 € ;

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,
Sur proposition de M. le Maire,

DÉCIDE :

- 1°- De faire usage du droit de préemption urbain (DPU) dans les conditions explicitées par M. le président en vue de l'acquisition du bien dont les caractéristiques figurent dans la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) de Maître Thibaut SERVENT, notaire à WAVRIN (59136) susvisée ;
- 2°- De l'acquisition d'un immeuble bâti constituant la propriété de M. David MUTEZ, 35, Rue Jean-Baptiste Lebas à PHALEMPIN, sis 11, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN, repris au cadastre sous les n° 97, 98, 99, 100, section AB, d'une contenance totale de 1 496 m², classé en zone UA du plan local d'urbanisme, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susvisée ;



- 3°- De proposer l'acquisition de l'ensemble immobilier, objet de la déclaration d'intention d'aliéner (DIA) susvisée, au prix de 210 000,00 € (deux-cent-dix-mille euros) conforme à l'évaluation de la valeur vénale de la Direction Régionale des Finances Publiques – Division de l'évaluation domaniale à LILLE en date du 28 juillet 2021 ;
- 4°- De faire procéder à la fixation du prix du bien dont il s'agit par la juridiction compétente en matière d'expropriation, à défaut d'acceptation par M. David MUTEZ, propriétaire, de l'offre d'acquisition de la commune arrêtée au prix de 210 000,00 €.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

6.2 Délibération n° 2022-4-8 : Programme de création d'espaces publics de stationnement de véhicules au droit de la Route Départementale 62 – Acquisition amiable d'espaces à aménager.

le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition amiable :

- D'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de M. Benoît LAVOCAT, domicilié à PHALEMPIN, 166, Rue du Général de Gaulle, reprise au cadastre sous le n° 29, section AD, d'une contenance de 182 m², classée en zone UBb et grevée d'un emplacement réservé n° 9 du plan local d'urbanisme.

M. le Président de séance précise que cette acquisition amiable interviendrait, au prix négocié de 23 660 € (soit 130 €/m², frais et honoraires à la charge de l'acquéreur) dans la perspective du développement d'un programme de création d'espaces publics de stationnement de véhicules à proximité de la Route Départementale 62, Rue du Général de Gaulle à PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de l'acquisition amiable d'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de M. Benoît LAVOCAT, domicilié à PHALEMPIN, 166, Rue du Général de Gaulle, jouxtant le délaissé du Chemin Rural n° 36 dit de « La Longue Fourrière » et la Route Départementale 62, lieu-dit « Longue Fourrière », reprise au cadastre sous le n° 29, section AD, d'une contenance de 182 m², classée en zone UBb et grevée d'un emplacement réservé n° 9 du plan local d'urbanisme (cf. plan de situation en annexe à la présente délibération).
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer avec M. Benoît LAVOCAT tous documents contractuels utiles.



Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 7 – ADMINISTRATION DU DOMAINE COMMUNAL

7.1 Délibération n° 2022-4-9 : Acquisition amiable d'une parcelle de terrain non bâtie, sise lieu-dit « Le Moulin » à PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition amiable :

- D'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de la SAS TISSERIN Promotion, 7, rue de Tenremonde à LILLE (59000), lieu-dit « Le Moulin », reprise au cadastre sous le n° 117, section ZA, d'une contenance de 3 217 m².

M. le Président de séance précise que cette acquisition amiable interviendrait, au prix négocié de 3 217 € (soit 1,00 €/m², frais et honoraires à la charge du vendeur) dans la perspective du traitement paysager et de l'aménagement du site jouxtant les Jardins Familiaux (création d'un parking paysager et de sa voirie de desserte, de cheminements piétonniers et d'un parc de promenade et d'agrément).

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** de l'acquisition amiable d'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de la SAS TISSERIN Promotion, 7, rue de Tenremonde à LILLE (59000), lieu-dit « Le Moulin », reprise au cadastre sous le n° 117, section ZA, d'une contenance de 3 217 m², classée en zone 1AUs, reprise dans l'Opération d'Aménagement Programmée (OAP) n° 5 et grevée d'un emplacement réservé n° 7 du plan local d'urbanisme (cf. plan de situation en annexe à la présente délibération).
- ⇒ **2°- INVITE** M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer avec la SAS TISSERIN Promotion tous documents contractuels utiles.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0



7.2 Délibération n° 2022-4-10 : Acquisition amiable de deux parcelles de terrain non bâties, sises lieu-dit « La Beuvrière » à PHALEMPIN.

Le Conseil Municipal est invité à approuver l'acquisition amiable :

- D'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de l'Association Diocésaine de Lille, 68, rue Royale à LILLE (59800), lieu-dit « La Beuvrière », reprise au cadastre sous le n° 107, section AC ;
- D'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de la Congrégation de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, 9, rue Cler à PARIS (75007), lieu-dit « La Beuvrière », reprise au cadastre sous le n° 110, section AC.

M. le Président de séance précise que ces acquisitions amiables interviendraient à l'euro symbolique (frais et honoraires à la charge de l'acquéreur) dans la perspective :

1°- Du traitement paysager du site et de la préservation de la Chapelle Frémicourt inscrite sous le numéro 17 à l'inventaire du patrimoine architectural et paysager du plan local d'urbanisme ;

2°- Du traitement paysager des abords paysagers et espaces arborés aménagés sur la desserte, notamment, de l'EHPAD Maison Saint-Joseph, Allée de la Beuvrière.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

⇒ **DÉCIDE :**

- 1°- De l'acquisition amiable d'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de l'Association Diocésaine de Lille, 68, rue Royale à LILLE (59800), lieu-dit « La Beuvrière », reprise au cadastre sous le n° 107, section AC, d'une contenance de 560 m², classée en zone UC du plan local d'urbanisme (cf. plan de situation en annexe à la présente délibération).
- 2°- De l'acquisition d'une parcelle de terrain non bâtie constituant la propriété de la Congrégation de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, 9, rue Cler à PARIS (75007), lieu-dit « La Beuvrière », reprise au cadastre sous le n° 110, section AC, d'une contenance de 1 794 m², classée en zone UC et en zone N du plan local d'urbanisme (cf. plan de situation en annexe à la présente délibération).

⇒ **INVITE** M. le Maire à administrer les acquisitions amiables dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer avec l'Association Diocésaine de Lille, d'une part, et la Congrégation de la Compagnie des Filles de la Charité de Saint Vincent de Paul, d'autre part, tous documents contractuels utiles.



Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

7.3 Délibération n° 2022-4-11 : Intégration de voies, réseaux et espaces communs privatifs dans le domaine communal, sis, Résidence « L'Orée du Bois ».

L'Assemblée est invitée à autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles relatifs à l'intégration dans le domaine de la ville de PHALEMPIN des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des réseaux divers et espaces communs privatifs repris dans le périmètre de la résidence réalisée par la société Pierres & Territoires Nord de France (aujourd'hui SAS TISSERIN Promotion), 7, rue de Tenremonde à LILLE (59000), communément dénommée « Résidence L'Orée du Bois » et attenante à la Route Départementale 62 A, Avenue Achille Péchon.

Il est précisé que cette cession gratuite concerne les parcelles cadastrées section AC, n° 71, 72, 73, 76, 155, 157, 172, 173, 182, 183, 249, 250, 251, 252, 253, 256 et que les frais d'acte ou de géomètre engagés pour l'administration de celle-ci seraient mis à la charge de la SAS TISSERIN Promotion.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE de procéder à l'acquisition de la voie privée ouverte à la circulation publique et au stationnement, des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, du réseau d'éclairage et des espaces communs à usage technique ou d'agrément aménagés au droit des parcelles cadastrées section AC, n° 71, 72, 73, 76, 155, 157, 172, 173, 182, 183, 249, 250, 251, 252, 253, 256, repris dans le périmètre de l'ensemble immobilier réalisé par la société Pierres & Territoires Nord de France (aujourd'hui SAS TISSERIN Promotion), 7, rue de Tenremonde à LILLE (59000), communément dénommée « Résidence L'Orée du Bois » à PHALEMPIN ;

2°- PRECISE que les frais et droits d'acte et de délimitation parcellaire engagés pour l'administration de cette acquisition seront à la charge de la SAS TISSERIN Promotion ;

3°- INVITE M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer tous documents contractuels utiles en l'Office Notarial de PHALEMPIN ;

4°- INVITE M. le Maire à procéder, en concertation avec les services de M. le Trésorier, Comptable du Trésor à PHALEMPIN et à l'issue de la régularisation par voie d'acte notarié, aux écritures d'intégration des biens dont il s'agit à l'actif immobilisé de la commune et à leur valeur comptable toutes taxes comprises de réalisation, dans les conditions suivantes :

Ville de PHALEMPIN - Actif net – Immobilisations corporelles :



- Article 2113 « Terrains autres que voirie » (esp techniques ou d'agrément) :	Débit. + 9 000,00 €
- Article 2151 « Réseaux de voirie » :	Débit. + 936 000,00 €
- Article 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » :	Débit. + 208 000,00 €
- Article 21532 « Réseaux d'assainissement » :	Débit. + 926 000,00 €
- Article 21538 « Autres réseaux » (Eclairage) :	Débit. + 16 000,00 €.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

7.4 Délibération n° 2022-4-12 : Intégration de voies, réseaux et espaces communs privatifs dans le domaine communal, sis, Résidence « La Demme aux Choux ».

L'Assemblée est invitée à autoriser M. le Maire à signer tous documents utiles relatifs à l'intégration dans le domaine de la ville de PHALEMPIN des voies privées ouvertes à la circulation publique ainsi que des réseaux divers et espaces communs privatifs repris dans le périmètre de la résidence réalisée par la Société Régionale Cités Jardins - SRCJ (aujourd'hui TISSERIN Habitat), 7, rue de Tenremonde à LILLE (59000), communément dénommée « Résidence La Demme aux Choux » et attenante à la Route Départementale 62 B, Rue du Maréchal Foch.

Il est précisé que cette cession gratuite concerne la parcelle cadastrée section AE, n° 434 et que les frais d'acte ou de géomètre engagés pour l'administration de celle-ci seraient mis à la charge de la SAS TISSERIN Habitat.

Le Conseil Municipal,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

1°- DECIDE de procéder à l'acquisition de la voie privée ouverte à la circulation publique et au stationnement, des réseaux de distribution d'eau potable et d'assainissement, du réseau d'éclairage et des espaces communs à usage technique ou d'agrément aménagés au droit de la parcelle cadastrée section AE, n° 434, repris dans le périmètre de l'ensemble immobilier réalisé par la Société Régionale Cités Jardins - SRCJ (aujourd'hui TISSERIN Habitat), 7, rue de Tenremonde à LILLE (59000), communément dénommée « Résidence La Demme aux Choux » à PHALEMPIN ;

2°- PRECISE que les frais et droits d'acte et de délimitation parcellaire engagés pour l'administration de cette acquisition seront à la charge de la SAS TISSERIN Habitat ;

3°- INVITE M. le Maire à administrer l'acquisition amiable dont il est question au mieux des intérêts de la ville et à signer tous documents contractuels utiles en l'Office Notarial de PHALEMPIN ;

4°- INVITE M. le Maire à procéder, en concertation avec les services de M. le Trésorier, Comptable du Trésor à PHALEMPIN et à l'issue de la régularisation par voie d'acte notarié, aux écritures



d'intégration des biens dont il s'agit à l'actif immobilisé de la commune et à leur valeur comptable toutes taxes comprises de réalisation, dans les conditions suivantes :

Ville de PHALEMPIN - Actif net – Immobilisations corporelles :

- Article 2113 « Terrains autres que voirie » (esp techniques ou d'agrément) :	Débit. + 1 000,00 €
- Article 2151 « Réseaux de voirie » :	Débit. + 74 000,00 €
- Article 21531 « Réseaux d'adduction d'eau » :	Débit. + 16 000,00 €
- Article 21532 « Réseaux d'assainissement » :	Débit. + 74 000,00 €
- Article 21538 « Autres réseaux » (Eclairage) :	Débit. + 1 000,00 €.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 8 – ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

8.1 Délibération n° 2022-4-13 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Adhésion de la CCPC au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités.

Suite à la promulgation de la loi n° 2019-1428 d'orientation des mobilités du 24 décembre 2019, la Communauté de communes Pévèle Carembault (CCPC) s'est dotée de la compétence « *TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code* ». Cette modification statutaire est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021.

Depuis cette prise de compétence communautaire, la CCPC se voit dans l'obligation de co-construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de son propre périmètre. Dans cette optique, il est donc opportun de s'appuyer sur le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités en tant que lieu de ressource et de mutualisation pour exercer cette nouvelle compétence.

Le Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités est compétent en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité. Il a ainsi vocation à développer les outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres et de covoiturage.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 16 mai dernier, il a été envisagé d'adhérer au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités. Néanmoins, l'adhésion de la CCPC à ce syndicat mixte implique de consulter les communes membres. En effet, l'article L5214-27 du CGCT dispose : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.* ».



Sur la proposition de M. le Président de la communauté de communes Pévèle Carembault, le Conseil municipal est donc invité à émettre un avis favorable à l'adhésion de la CCPC au Syndicat Mixte Hauts-de-France Mobilités.

Le Conseil Municipal,

Vu la loi 2019-1428 du 24 décembre 2019, dite loi d'orientation des mobilités ;

Vu la délibération CC_2021_019 relative à la modification statutaire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT s'est dotée de la compétence « *TRANSPORT ET MOBILITE : organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des transports, sous réserve de l'article L3421-2 du même code* » et que cette modification statutaire est entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2021 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021, relatif aux modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités ;

Considérant que le syndicat mixte Hauts de France Mobilités est compétent en matière de coopération entre autorités organisatrices de la mobilité, et qu'il a ainsi vocation à développer les outils en matière d'information des voyageurs, de vente de titres et de covoiturage ;

Considérant la nécessité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de construire des politiques de mobilité à une échelle plus large que celle de l'EPCI ;

Considérant l'opportunité pour la Communauté de communes Pévèle Carembault de s'appuyer sur le syndicat mixte Hauts de France Mobilités en tant que lieu de ressource et de mutualisation pour exercer sa compétence ;

Vu la délibération CC_2022_051 du Conseil communautaire en date du 16 mai dernier relative à l'adhésion au syndicat mixte Hauts de France Mobilités à l'occasion de sa prochaine modification statutaire ;

Vu l'article L5214-27 du CGCT, lequel dispose :

« A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté. » ;

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** D'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au Syndicat Mixte Hauts de France Mobilités, établissement public de coopération locale dont le siège est à LILLE (59000).



Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

8.2 Délibération n° 2022-4-14 : Communauté de communes Pevèle Carembault – Modification des statuts de la CCPC – Prise de compétences supplémentaires « Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité », « SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux » et « SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation ».

Par délibération du 16 mai 2022, le Conseil communautaire Communauté de communes Pevèle Carembault a délibéré afin de modifier ses statuts communautaires.

Cette modification concerne la prise de deux compétences supplémentaires :

1°- La compétence « Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité » (AODE) à compter du 1^{er} janvier 2023.

En effet, la compétence AODE est exercée, jusqu'alors par la FEDERATION D'ELECTRICITE DE L'ARRONDISSEMENT DE LILLE - FEAL uniquement sur le territoire de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT. Pour une mise en cohérence de l'action publique, le comité syndical de la FEAL a délibéré pour restituer la compétence AODE aux communes au 1^{er} janvier 2023, dans l'optique d'une prise de cette compétence par la CCPC au 1^{er} janvier 2023.

2°- La compétence « SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation » à compter du 1^{er} septembre 2022.

Cette prise de compétence intervient dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement, lequel dispose que les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre tous travaux ou actions présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence, dans le cadre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux et visant notamment :

« 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique. ».

Dans ces conditions, La CCPC pourra donc, au 1er septembre 2022, adhérer l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) pour la compétence SAGE, en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

Par courrier en date du 20 mai 2022, M. le Président de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT a notifié cette modification statutaire à l'ensemble des communes membres de la CCPC.

Il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur ces modifications statutaires dans un délai de trois mois à compter de la présente notification, conformément aux dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT (transfert de compétence) dispose : " Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la



commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable",

En conséquence, le Conseil municipal est invité à se prononcer sur les modifications statutaires telles qu'énoncées ci-dessus.

Le Conseil Municipal,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 mai 2013 portant création de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT issue de la fusion des communautés de communes du Carembault, du Sud Pévélois, du Pays de Pévèle, Cœur de Pévèle et Espace en Pévèle, et du rattachement de la commune de PONT –A-MARCQ ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2013 complémentaire portant approbation des statuts de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2015_225 du 21 septembre 2015 portant vote des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération la délibération CC_2017_292 du Conseil Communautaire du 21 décembre 2017 modifiant les compétences de la Communauté de Communes afin de restituer la compétence « exercice du pouvoir concédant en matière de distribution d'électricité » aux communes au 1er janvier 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 décembre 2018 portant restitution par la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à ses communes membres de la compétence « Exercice du pouvoir concédant en matière de distribution publique d'électricité » ;

Vu la délibération CC_2019_184 du conseil communautaire en date du 23 septembre 2019 portant mise à jour des statuts afin de prendre en compte la nouvelle rédaction des compétences telles qu'issues de l'article L5214-16-1 du CGCT ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2019 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu la délibération CC_2021_19 du conseil communautaire en date du 15 février 2021 actant la prise de compétence « MOBILITES », la restitution de la compétence « Politique de la ville » à la commune d'OSTRICOURT, et la mise à jour des statuts pour indiquer que les compétences exercées auparavant à titre optionnel le sont désormais à titre supplémentaire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 juin 2021 portant modifications statutaires de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Vu l'arrêté préfectoral daté du 3 août 2021 actant le transfert de la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » au 1^{er} juillet 2021 ;



Vu l'article L.5214-16 du code général des collectivités territoriales,

Vu les dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT (transfert de compétence) lesquelles disposent : *"le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable"* ;

Vu la délibération CC_2022_049 en date du 28 mars 2022 du conseil communautaire relative à la prise d'initiative de la compétence AODE au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant qu'une modification des statuts de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT est envisagée afin de prendre deux compétences supplémentaires :

- 1°- « *Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité* » à compter du 1^{er} janvier 2023
- 2°- « *SAGE - Schéma d'aménagement et de gestion des eaux* » et « *SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation* - à compter du 1^{er} septembre 2022 et dans les conditions prévues à l'article L211-7 du code de l'environnement ;

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera, au 1er septembre 2022, membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault) ;

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022, portant modifications statutaires de la PEVELE CAREMBAULT ;

Vu le projet de statuts modifiés par la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT, annexé à la présente délibération ;

Vu les dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT lesquelles disposent : *" Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au Maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'EPCI, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable"*,

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- ⇒ **1°- DÉCIDE** D'approuver les modifications statutaires de la communauté de communes Pévèle Carembault dans les conditions exposées par M. le Président de séance ;
- ⇒ **2°- DÉCIDE** D'approuver les termes du projet de statuts figurant en annexe de la présente délibération.

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0



Abstention	0
------------	---

8.3 Délibération n° 2022-4-15 : Communauté de communes Pévèle Carembault – Adhésion de la CCPC au futur Syndicat Mixte SAGE Marque – Deûle.

Lors de la séance du Conseil communautaire du 16 mai dernier, la Communauté de communes Pévèle Carembault a voté la modification de ses statuts afin de prendre la compétence « SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation ».

Cette compétence prendra donc effet au 1^{er} septembre 2022.

Jusqu'à présent, le SAGE MARQUE DEULE était porté par la Métropole Européenne de LILLE par convention financière entre les partenaires et communes concernées. La SLGRI était, elle, portée par les services de l'État (DDTM) dans l'attente de la mise en œuvre d'une structure porteuse.

A ce jour, La création d'une structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE, sous la forme d'un syndicat mixte est en cours.

La Communauté de communes Pévèle Carembault est concernée par le SAGE MARQUE DEULE pour une partie de son territoire : Attiches, Avelin, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wannehain.

Très logiquement, Pévèle Carembault envisage donc d'adhérer à la future structure porteuse, étant ici précisé que l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) souhaite également devenir membre de ce syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE, et qu'au 1er septembre 2022, la CCPC sera déjà membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault).

L'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE implique, là encore, de consulter les communes membres dans les conditions posées à l'article L.5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En conséquence et sur proposition du Président de la CCPC, le conseil municipal est invité à émettre un avis favorable à l'adhésion de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à la future structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE.

[Le Conseil Municipal,](#)

Vu la délibération CC_2022_122 du Conseil communautaire en date du 16 mai 2022 relative aux modifications statutaires de la communauté de communes PEVELE CAREMBAULT ;

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage la prise de compétence SAGE – Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, et SLGRI – Stratégie locale de gestion du risque inondation telle que définie dans l'article L.211-7 du code de l'environnement ;



Considérant que cette compétence prendra effet au 1^{er} septembre 2022 ;

Considérant que jusqu'à présent, le SAGE MARQUE DEULE était porté par la Métropole Européenne de LILLE par le biais d'une convention financière entre les partenaires ;

Considérant que la SLGRI était portée par la DDTM dans l'attente de la mise en œuvre d'une structure porteuse ;

Considérant le projet de création d'une structure porteuse du SAGE MARQUE DEULE, sous la forme d'un syndicat mixte ouvert ;

Considérant que la Communauté de communes Pévèle Carembault est concernée par le SAGE MARQUE DEULE pour une partie de son territoire constitué des communes d'Attiches, Avelin, Bourghelles, Camphin-en-Carembault, Camphin-en-Pévèle, Cappelle-en-Pévèle, Chemy, Cobrieux, Cysoing, Ennevelin, Genech, Gondecourt, Herrin, La Neuville, Louvil, Mérignies, Mons-en-Pévèle, Phalempin, Pont-à-Marcq, Templeuve-en-Pévèle, Thumeries, Tourmignies, Wannehain ;

Considérant que la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT envisage d'adhérer à cette structure porteuse ;

Considérant que l'Union Syndicale d'Aménagement hydraulique du Nord (USAN) souhaite également devenir membre de ce syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE ;

Considérant qu'au 1er septembre 2022, la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT sera membre de l'USAN pour la compétence SAGE en représentation-substitution de quatre communes (Gondecourt, Chemy, Phalempin et Camphin-en-Carembault) ;

Vu l'article L.5214-27 du CGCT lequel dispose : « *A moins de dispositions contraires, confirmées par la décision institutive, l'adhésion de la communauté de communes à un syndicat mixte est subordonnée à l'accord des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes, donné dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté.* » ;

Considérant que l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT au futur syndicat mixte SAGE MARQUE DEULE implique de consulter les communes membres sur cette adhésion ;

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

- **DECIDE** d'émettre un avis favorable à l'adhésion de la Communauté de communes PEVELE CAREMBAULT à la future structure porteuse du syndicat mixte SAGE MARQUE DEÛLE ;

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25



Contre	0
Abstention	0

8.4 Délibération n° 2022-4-16 : Fédération d'Électricité de l'Arrondissement de Lille (FEAL) – Modification des statuts de la FEAL – Retrait de la ville de PHALEMPIN de la FEAL – Transfert de la compétence « Autorité Organisatrice de distribution de l'électricité » à la communauté de communes Pévèle Carembault.

M. le Président de séance rappelle que le syndicat mixte dénommé « Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille – FEAL » exerce la compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AODE) sur un périmètre identique à celui de la Communauté de communes Pévèle Carembault. Pour faciliter la gestion opérationnelle des services publics locaux et donner davantage de cohérence avec les autres interventions comme celles sur les réseaux d'éclairage public, d'eau ou d'assainissement notamment, il est donc utile de transférer la compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité » à la CCPC.

Le Conseil Municipal,

Vu les articles L.5211-17 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications statutaires des EPCI, et notamment l'article L.5211-17-1 relatif à la restitution de compétence aux communes ;

Vu les articles L.5211-19 et suivants du CGCT, relatifs aux retraits des communes des EPCI ;

Considérant l'identité du périmètre de l'exercice de la compétence Autorité organisatrice de la distribution d'Electricité par la Fédération d'Electricité de l'arrondissement de Lille avec celui de la communauté de Communes Pévèle Carembault ;

Considérant que la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité pourrait être exercée efficacement par la Communauté de communes Pévèle Carembault pour le compte de ses communes membres ;

Considérant que pour une bonne administration locale, il convient de transférer la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille à la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Considérant que la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille supprimant la compétence autorité organisatrice de la distribution d'électricité n'entraînera pas la dissolution de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille ;

Sur proposition de M. le Maire,

Entendu M. le Président de séance et après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

- 1°- D'approuver la modification statutaire de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille (FEAL) entraînant la suppression de la compétence autorité



organisatrice de la distribution d'électricité au 1^{er} janvier 2023 (cf. statuts joints en annexe de la présente délibération) ;

- 2°- D'approuver le retrait de la ville de PHALEMPIN de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille (FEAL) au 1^{er} janvier 2023 ;
- 3°- D'approuver le transfert de la compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité » (AODE) de la commune vers la Communauté de communes Pévèle Carembault à compter du 1^{er} janvier 2023 ;
- 4°- D'approuver le transfert à la CCPC de l'actif et du passif de la Fédération d'électricité de l'arrondissement de Lille (FEAL) relatifs à la compétence « Autorité organisatrice de la distribution d'électricité ».

Adopté à l'unanimité.

Votants	25
Pour	25
Contre	0
Abstention	0

POINT N° 9 – QUESTIONS ECRITES POSEES EN APPLICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Il n'y a pas eu de questions écrites posées par les groupes constitués au sein de l'assemblée communale ou par chaque élu à titre individuel ou par groupe d'élus.

POINT N° 10 – ETAT DES DECISIONS DIRECTES PRISES PAR LE MAIRE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

M. le Président de séance indique qu'une décision a été prise par M. le Maire, depuis le Conseil du 15 avril dernier, en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Elle concerne la signature, le 9 juin 2022, du marché de confection et livraison de repas en liaison froide pour la restauration scolaire (marché public à procédure adaptée). Ce marché a été attribué à SOBRIE Restauration pour la période du 1^{er} septembre 2022 au 31 août 2023.

POINT N° 11 – INFORMATIONS ET COMMUNICATIONS DIVERSES

M. le Président de séance a donné communication de quelques informations, notamment :

- Courriel de la DRFIP Nord-Pas-de-Calais, du 31 mai 2022, portant reconduction du bail de sous-location à l'État des bâtiments affectés à l'usage de la Gendarmerie Nationale, Rue du Ponchelet, au loyer actuel de 294 719,62 €.



- Courrier de remerciements du 3 mai 2022 du docteur DELEMER de l'Etablissement Français du Sang suite à la collecte de produits sanguins du 2 mai 2022 (75 dons).
